

### Article 12

1. Tout différend entre des états contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque état pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres états contractants ne seront pas liés par les dites dispositions envers tout état contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout état contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

### Article 13

1. La présente Convention sera ouverte le 16 décembre à La Haye à la signature des états participant à la Conférence internationale de Droit aérien tenue à La Haye du 1<sup>er</sup> au 16 décembre (ci-après dénommée la Conférence de La Haye). Après le 31 décembre, elle sera ouverte à la signature de tous les états à Washington, Londres et à Moscou. Tout état qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au Paragraphe 3 du présent Article pourra adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des états signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt des instruments de ratification de dix états signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres états, la présente Convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au Paragraphe 3 du présent Article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les états qui signeront la présente Convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'Article 83 de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

### Article 14

1. Tout état contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date, à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.